



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°15

19 mai 2020

Madame, Monsieur,

Depuis le 11 mai dernier, est mise en œuvre dans tous les départements une stratégie de dépistage, de traçabilité des contacts et de mesures d'isolement pour lutter contre la propagation du COVID-19. La mise en œuvre de ce dispositif totalement inédit doit permettre de limiter la constitution de chaînes de transmission, en testant systématiquement toute personne présentant des symptômes covid-19, puis en lui demandant de se mettre en isolement.

Ce dispositif est essentiel car il doit nous permettre d'éviter le reconfinement dans un contexte de reprise de l'activité économique. Cependant, et il faut le dire avec force : le virus est toujours actif et ce n'est que le confinement qui a permis de maîtriser ses effets dévastateurs. La Meuse connaît actuellement l'apparition de nouveaux foyers infectieux qui font l'objet de toute notre attention.

Vous trouverez dans cette lettre d'information les modalités pratiques des tests pratiqués à grande échelle sur notre territoire.

Seul le respect strict des gestes barrières permettra d'éviter la contagion. Portez vos masques, invitez vos proches à les porter. Ce simple geste de prévention peut sauver des vies.

Contactez votre médecin traitant dès l'apparition de symptômes ou en cas de doute : il vous prescrira un test si il le juge nécessaire.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Une subvention pour aider les TPE et les PME à prévenir le COVID-19 au travail

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement. Pour vérifier si vous êtes éligible, rendez-vous sur le site d'Ameli pour les entreprises : <https://www.ameli.fr/meuse/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

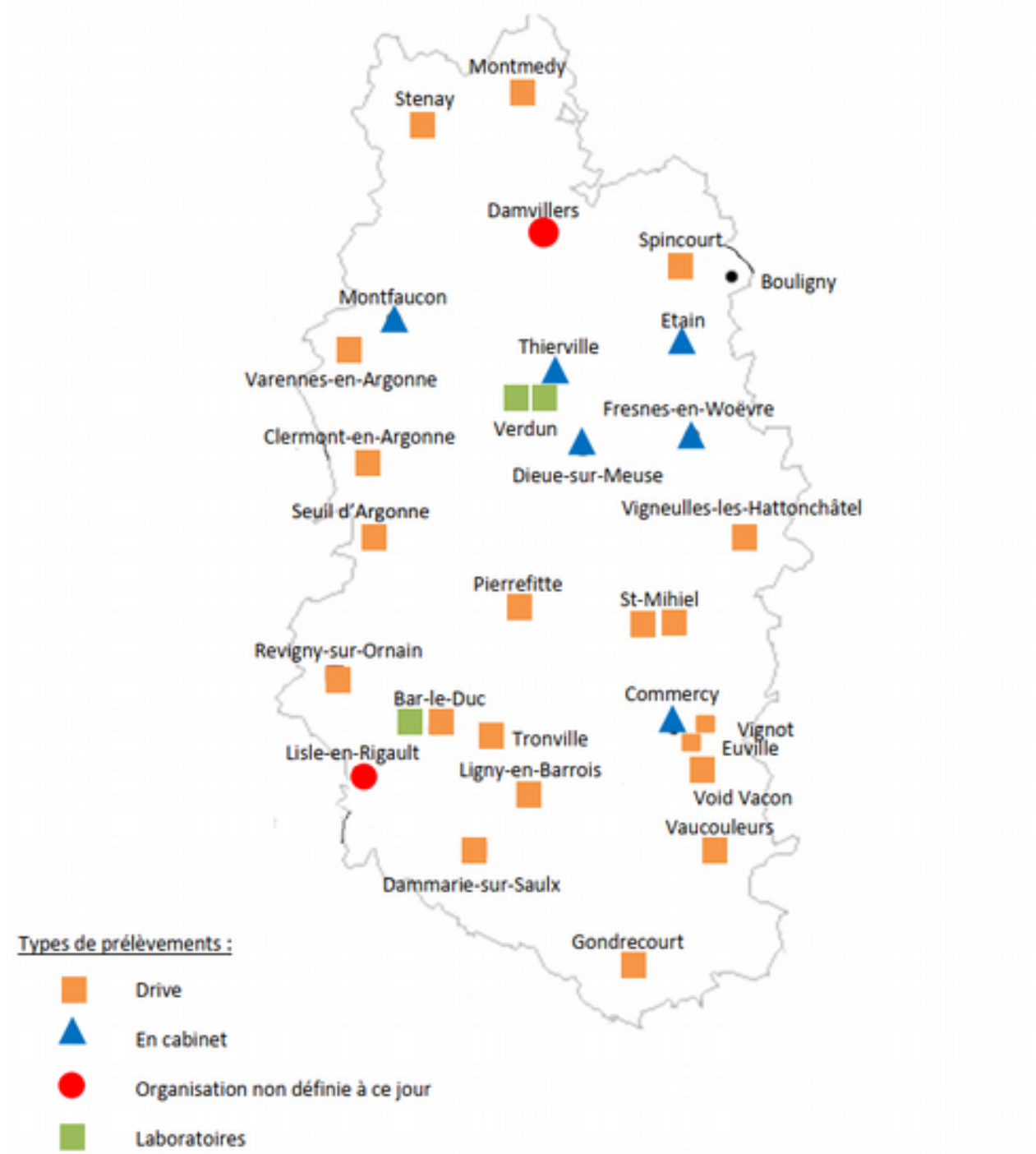
Distribution de masques par l'Etat

La sortie progressive du confinement s'accompagne d'une nouvelle stratégie de distribution des masques de protection par l'État. Le Gouvernement a engagé une politique d'achat massive de masques réutilisables ou à usage unique afin d'en accroître la distribution sur le territoire national, au côté des initiatives engagées par les différents acteurs tels que les collectivités et les entreprises.

Depuis le 11 mai, la préfecture de la Meuse a ainsi engagé la distribution de 119 000 masques de protection acquis par l'État, avec pour objectif prioritaire la couverture des besoins avérés, en cohérence et en complémentarité avec les actions des collectivités et des acteurs économiques.

ORGANISATION DES DÉPISTAGES COVID-19 EN MEUSE

I - Lorsque qu'une personne présente des symptômes du Covid-19, elle est invitée par son médecin à pratiquer un test virologique (RT-PCR) qui permet de déterminer si elle est à ce moment-là porteuse du virus. Le test, effectué au moyen d'un prélèvement par voie nasale, est effectué dans un des centres de dépistage suivants. Les résultats sont connus 24H après le prélèvement.



2 - Marche à suivre pour se faire dépister

Si une personne présente des symptômes comme des difficultés respiratoires, de la toux, de la fièvre, des courbatures, de la fatigue, une perte de goût ou d'odorat, des maux de gorge ou de tête :

- elle s'isole et porte systématiquement un masque grand public en contact avec d'autres personnes à l'extérieur ;
- elle contacte au plus vite un médecin, afin d'organiser une téléconsultation ou une visite à domicile si possible, ou une consultation en cabinet sur plage aménagée ;
- la personne se voit prescrire un test virologique (RT-PCR) ;
- la personne identifie le centre de dépistage le plus proche de chez elle et le contacte pour prendre rendez-vous ;
- la personne se rend au centre de dépistage avec sa carte d'identité, sa Carte Vitale et son ordonnance pour faire le prélèvement sauf si les formalités administratives sont accomplies en ligne ;
- la personne doit s'isoler dans l'attente des résultats qui en général sont transmis 24 heures plus tard par le laboratoire d'analyse.

3 - Résultats du test

Les résultats du test de dépistage sont normalement disponibles au plus tard 24 heures après la réalisation du test.

➤ Transmission des résultats par le laboratoire à la personne testée

Ils seront transmis à la personne testée et au médecin traitant par le laboratoire d'analyse.

En attendant les résultats du test, le patient potentiellement infecté doit rester confiné à son domicile et respecter rigoureusement l'ensemble des mesures barrières.

Si la personne testée est positive :

- elle doit maintenir son isolement à son domicile ou en structure hôtelière dans certaines conditions ;
- elle est appelée par son médecin et/ou la plateforme mise en place par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse pour identifier les « personnes –contacts » qu'elle a pu côtoyer.

Si la personne testée est négative :

- elle peut rompre l'isolement en respectant les gestes barrière et les mesures de distanciation physique.

4 - Recherche des « personnes-contacts »

Le test virologique est accessible pour les personnes identifiées comme ayant été en contact, avec un risque élevé de transmission, avec une personne testée positivement :

- la personne contact est appelée par la plateforme assurée par les agents de l'Assurance Maladie qui lui demanderont de rester en « quatorzaine préventive » et lui indiqueront quand réaliser le test (immédiatement si la personne vit dans le même foyer que la personne contaminée, ou en observant un délai de 7 jours après le dernier contact avec cette personne, si la personne contact ne vit pas avec elle).
- la personne contact s'isole chez elle ou porte un masque grand public lorsqu'elle est en contact avec d'autres personnes à l'extérieur et observe les gestes barrière et de distanciation sociale
- la personne contact prend rendez-vous dans un lieu d'examen médical notamment dans un centre de dépistage. Aucune prescription médicale ne sera demandée car ce test est requis par la CPAM qui le confirmera à la personne contact par SMS et/ou mail.
- la personne-contact doit s'isoler dans l'attente des résultats qui en général sont transmis 24 heures plus tard par le laboratoire d'analyse.

Informations des collectivités locales

INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES

I – Conseils municipaux élus complet lors du scrutin du 15 mars 2020

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixe au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonctions des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin du 15 mars 2020.

Le conseil municipal est réputé complet, même en cas de vacances intervenues depuis le 15 mars 2020 (démission, décès) prenant effet à compter du 18 mai 2020. Il procède à l'élection du maire et des adjoints lors de la réunion d'installation.

Dès lors, uniquement dans ces communes, la première réunion du conseil municipal doit se tenir au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après cette entrée en fonction, **soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020 inclus**.

Convocation

C'est au maire sortant ou à son remplaçant qu'il revient de procéder à la convocation du conseil municipal, transmise de manière dématérialisée, en tenant compte d'un délai de 3 jours francs avant la réunion.

Les maires ont trois possibilités de réunir leur conseil municipal.

Deux permettant de garantir l'accès du public aux séances en décidant :

- que la séance se tiendra sans public présent dans la salle, dans ce cas, la retransmission des débats, à l'extérieur de la salle, doit être assurée par tous moyens en direct ;
- de limiter le nombre de participants autorisés à assister à la séance. Dans ce cas, la retransmission des débats n'est pas nécessaire.

La troisième, est de recourir à une réunion à huis clos selon les règles de droit commun de l'article L.2121-18 du CGCT : à la demande de trois membres du conseil municipal (ou du doyen d'âge qui se substitue au maire en début de séance), le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lieu de réunion

Si le lieu habituel de réunion du conseil municipal ne permet pas de respecter un espace de 4m² par élu, préconisé par le conseil scientifique dans son avis du 08 mai 2020, la réunion peut se tenir dans un autre lieu, y compris hors de la commune. Le lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer le cas échéant la publicité des séances. Dans ce cas, il conviendra d'en informer le préfet à l'adresse : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Ordre du jour

Pour limiter le temps passé dans un espace clos et donc réduire les risques de transmission du virus, le conseil scientifique préconise que l'ordre du jour de la réunion d'installation se limite, autant que possible, à la seule installation des conseils municipaux. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce d'autres points soient inscrits à l'ordre du jour.

SECTEURS DE LA CULTURE ET DU SPORT
CONDITIONS FINANCIÈRES DE RÉOLUTION
DE CERTAINS CONTRATS EN CAS DE FORCE MAJEURE
ORDONNANCE N°2020-538 DU 07 MAI 2020

Les entrepreneurs privés de spectacles vivants (théâtres, festivals), les organisateurs privés de manifestations sportives ainsi que les salles de sport privées, qui ont ou auront dû annuler leurs contrats de vente de billets ou d'abonnement entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 en raison de l'épidémie Covid-19, de proposer à leurs clients un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, en lieu et place du remboursement des sommes versées.

Les clients d'une ou plusieurs prestations de spectacles vivants qui ont ou auraient été annulées pourront ainsi bénéficier d'un avoir valable 12 mois pour une prestation de même nature et de même catégorie. Les clients d'une ou plusieurs manifestations sportives pourront se voir proposer un avoir d'une durée de 18 mois pour une prestation de même nature et de même catégorie.

Enfin, les clients des établissements d'activités physiques et sportives pourront bénéficier d'un avoir valable 6 mois. A défaut de conclusion d'un nouveau contrat pendant la durée de validité de l'avoir, il sera procédé au remboursement des paiements effectués au titre du contrat annulé.

Soutien aux entreprises et aux associations

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Demande d'autorisation d'activité

Au 13 mai :

- 2 262 demandes d'autorisation d'activité partielle, soit 54 % des établissements du secteur privé meusien ;

- 19 419 salariés concernés (82 % en moyenne de l'effectif des entreprises ayant fait une demande), soit 55 % des salariés du secteur privé en Meuse;

- 10,1 millions d'heures prévisionnelles autorisées.

Fonds de solidarité

La prolongation en mai du dispositif a été décidée avec un élargissement du périmètre des bénéficiaires. Au 18 mai, 2043 entreprises en Meuse ont bénéficié de ce dispositif pour un montant de 3,6M€.

Prêt garanti par l'État

Au 15 mai, 80 millions d'euros de prêts garantis par l'Etat ont été accordés par les banques aux entreprises meusiennes.

Questions réponses

Vous trouverez ci-après des réponses aux questions les plus souvent posées au standard de la préfecture.

Dans le cadre de la sortie du confinement, puis-je bénéficier d'une subvention pour réparer mon vélo ?

Oui. Afin d'encourager la pratique du vélo par les Français dans le cadre du déconfinement, le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a pris des mesures d'aide financière et annoncé un plan de 20 millions d'euros : le Coup de Pouce Vélo.

Le Coup de Pouce Vélo s'intègre au dispositif du programme Alvéole, porté en partenariat avec la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette).

Il est valable depuis le **11 mai 2020**.

Le Coup de pouce Vélo finance 3 types d'actions :

Coup de pouce vélo Réparation : pour les particuliers qui souhaitent utiliser le vélo comme moyen de transport dans ce contexte de déconfinement, l'État propose une aide financière pour **la réparation des vélos**. Cette aide prend la forme d'une remise sur facture hors taxes pouvant aller jusqu'à 50€ par vélo.

Coup de pouce vélo Remise en selle : pour les particuliers souhaitant **un accompagnement à l'usage du vélo**, une séance d'une heure est prise en charge par le Coup de Pouce Vélo. Cet accompagnement peut prendre différentes formes selon les besoins : prise en main du vélo, circulation en ville, choix d'un antivol adapté, notions d'auto-réparation...

Coup de pouce vélo Stationnement : pour les collectivités, gares et espaces d'intermodalité, bailleurs sociaux, écoles et établissements d'enseignements, le programme prend en charge 60% de **l'achat et l'installation de stationnements temporaires**.

Retrouvez la liste des réparateurs agréés à l'adresse suivante : <http://www.programme-alveole.com>
Retrouvez toutes les informations sur : <https://coupdepoucevelo.fr/auth/home>

Quelles sont les règles sanitaires pour les taxis, les VTC et le covoiturage ?

Dans les véhicules légers partagés, il est recommandé de mettre en place une protection physique (vitre souple ou bâche en plastique) entre le conducteur et les passagers qui devront être assis à l'arrière.

Si cette protection physique ne peut pas être installée, le port du masque grand public est obligatoire dans les taxis, dans les VTC et pour le covoiturage. Le conducteur pourra refuser un passager ne portant pas de masque ou présentant des symptômes. Le véhicule doit être désinfecté chaque jour par le conducteur.

CONTACTS UTILES

Pour tous :

S'informer sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou appeler le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**

Pour les entreprises, salariés, artisans, commerçants :

Numéro vert pour répondre aux questions des entreprises et salariés : **0 806 000 126**

Numéro vert de la Chambre de commerce et d'industrie : **09 71 00 96 90**

Numéro vert de la Chambre des métiers et de l'artisanat : **09 86 87 93 70**

En ligne une plateforme unique est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Pour les Français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

Le centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères vous répond et vous conseille 24h/24h et 7j/7 au : **01 53 59 11 00** (appel non surtaxé).

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse



Directeur de la Publication : Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse